

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 17/04616

Minute n° 18/292

**JUGEMENT
DU 31 Août 2018**

AFFAIRE :

**Sabine, Isabelle
DELPUECH épouse
LAVERGNE**

Grosses le :
à :

**SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES**

Copies le :
à :

**ME SILVESTRI DE LA SCP
SILVESTRI BAUJET
Sabine, Isabelle DELPUECH
épouse LAVERGNE (ar)**

MP
Mme Traore

Bodacc-Ej

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Françoise MARTRES, Président,
Madame Isabelle LOUMAIGNE, Assesseur,
Madame Jacqueline DESCOUT, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Juin 2018 sur rapport de
Madame Françoise MARTRES conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

ME SILVESTRI DE LA SCP SILVESTRI BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
représenté à l'audience par Me BAUJET

ET:

Madame Sabine, Isabelle DELPUECH épouse LAVERGNE
Profession : Agriculteur
16 rue Jules Siegfried
33600 PESSAC
SIRET : 484 940 465 00012
présente à l'audience assistée de Maître QUESNEL de la SELARL
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

RECU LE

31 AOÛT 2018

Vu le jugement de ce tribunal en date du 30 juin 2017 ayant ouvert une procédure de sauvegarde au nom de Mme Sabine LAVERGNE, exerçant l'activité d'agricultrice, avec désignation de Me SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le projet de plan déposé par le débiteur le 7 mai 2018 tendant au paiement de 100% des créances en 15 pactes annuels ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du ministère public du 24 mai 2018 s'en rapportant sur l'adoption du plan ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 19 juin 2018 valant synthèse des réponses des créanciers ;

Vu les observations du mandataire judiciaire et du débiteur à l'audience du 22 juin 2018;

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.626-2 du code de commerce, le projet de plan détermine notamment les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles, en définissant les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce le plan proposé par le débiteur consiste à payer 100 % des créances sur 15 ans, pour un passif affecté au plan d'un montant de 10.710,25 euros. M. Stéphane LAVERGNE s'engage à la bonne fin de l'intégralité des dispositions du plan de son épouse.

La durée du plan de 15 ans, pour un passif qui peut apparaître modeste comme l'a souligné le juge-commissaire, reste approprié, le plan de Mme Sabine LAVERGNE étant lié à celui de son époux. Les créanciers ont d'ailleurs expressément émis un avis favorable à l'adoption du plan.

L'activité de Mme Sabine LAVERGNE permet d'envisager l'apurement du passif en 15 pactes annuels.

Il y a donc lieu d'adopter le plan de sauvegarde selon les modalités prévues au dispositif.

RECUE

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile ;

Arrête le plan de sauvegarde de Mme Sabine LAVERGNE exerçant l'activité d'agricultrice dans les conditions suivantes :

- paiement des créances superprivilégiées et inférieures à 500 euros dès l'adoption du plan ;

- paiement du passif affecté au plan en 15 pactes annuels :

* pacte 1 : 6,62%%

* pactes 2 à 15 : 6,67% ;

- paiement des contrats en cours selon les modalités contractuelles ;

Dit que le paiement du premier pacte interviendra au plus tard au 31 août 2019 et chaque pacte suivant à la date anniversaire de l'adoption du plan ;

Dit que les immeubles appartenant au débiteur sont affectés en garantie de la bonne exécution du plan et qu'il conviendra d'obtenir l'autorisation du tribunal à l'effet de lever la clause d'inaliénabilité ;

Nomme Société ME SILVESTRI DE LA SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Sabine, Isabelle DELPUECH épouse LAVERGNE est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Françoise MARTRES, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

